



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet de parc photovoltaïque agricompatible sur la
commune de La Bâtie-Montsaléon (05) au lieu-dit la Garenne -
2e avis

**N° MRAe
020177/A P**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 10 août 2026 en collégialité électronique par Jacques Legaigoux, Sylvie Bassuel et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet des Hautes-Alpes, compétent pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe sur le projet de parc photovoltaïque agricompatible sur la commune de La Bâtie-Montsaléon (05) au lieu-dit la Garenne - 2e avis. Le maître d'ouvrage du projet est la société FLEXOL LA BARQUE. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation de permis de construire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 30 juin 2026. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article (sauf dispositions particulières), la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 1^{er} juillet 2026 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire ;
- par courriel du 1^{er} juillet 2026 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 3 juillet 2026

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis.p.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet consiste à construire un parc photovoltaïque agricompatible sur la commune de La Bâtie-Montsaléon (05), au lieu-dit la Garenne, sur un terrain d'une superficie de 11,6 ha (emprise foncière totale du parc clôturé), à laquelle s'ajoute une surface (non précisée) pour satisfaire aux obligations légales de débroussaillage, pour une durée d'exploitation de 30 ans.

La MRAe considère que la bergerie fait partie du périmètre de projet, compte-tenu de la proximité géographique et des interactions entre les différentes composantes du projet. L'étude d'impact du parc photovoltaïque agricompatible aurait dû inclure l'évaluation des incidences de la réalisation du bâtiment agricole et apprécier leurs conséquences à l'échelle globale du projet.

La MRAe recommande d'analyser les effets induits par les conteneurs de stockage par batteries sur le risque incendie et de prévoir, si nécessaire, des mesures pour les éviter ou les réduire.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	7
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	7
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	8
2.1. Milieu naturel.....	8
2.2. Risque d'incendie de forêt.....	8

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet consiste à construire un parc photovoltaïque agricolcompatible¹ sur la commune de La Bâtie-Montsaléon (05), au lieu-dit la Garenne, sur un terrain d'une superficie de 11,6 ha (emprise foncière totale du parc clôturé), à laquelle s'ajoute une surface (non précisée) pour satisfaire aux obligations légales de débroussaillage. L'exploitation photovoltaïque est prévue pour une durée de 30 ans. Il est aussi prévu d'assurer l'entretien du parc par un pâturage ovin. Un aérodrome en cours de fermeture est présent au sud, en limite de l'aire d'étude immédiate (cf. Figure 1).



Figure 1: localisation du site de projet - source : étude d'impact.

L'[instruction technique DGPE/SDPE/2025-93 du 18/02/2025](#) prescrit qu'avant l'entrée en vigueur du document-cadre², les demandes d'installations photovoltaïques sur sols agricoles doivent justifier qu'elles sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole sur le terrain d'implantation. À cette fin, une étude intitulée « *un jeune éleveur ovin en recherche de sécurisation foncière pour pérenniser son installation récente* » est jointe au dossier³.

Il n'y a pas de point d'eau sur le site. L'éleveur approvisionnera de façon journalière les quatre abreuvoirs mobiles⁴ de 90 litres. L'étude indique que des démarches sont en cours avec la mairie pour examiner les possibilités de raccordement au réseau d'eau.

La hauteur minimale des tables de modules indiquée dans l'étude d'impact est de 1,10 m au lieu de 1,50 m comme préconisé par l'étude citée *supra*. Il convient de lever cette incohérence.

Un premier avis de la MRAe a été formulé en date du 16 juin 2021 sur la base du dossier de demande de permis de construire. La MRAe recommandait dans cet avis de « *présenter le dispositif de suivi de*

¹L'article 54 de la [loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023](#) complétée par le [décret d'application du 8 avril 2024](#), définit notamment les conditions de développement des installations compatibles avec l'exercice d'une activité agricole (agricolcompatibles). Ces installations ne peuvent s'implanter que sur des sols incultes ou non exploités depuis au moins dix ans. Ces sols sont identifiés à l'échelle départementale dans un document-cadre, arrêté par le préfet sur proposition de la chambre départementale d'agriculture.

² Dans le département des Hautes-Alpes, le document-cadre est en cours d'élaboration.

³L'étude indique que le projet prévoit : des panneaux « *fixes portés sur des mono-pieux* » d'une hauteur minimale de 1,50 m, un espacement inter-table de 4 m et inter-pieux de 8,5 m, pour assurer la libre circulation des ovins et des machines utilisées pour la gestion de la pâture ; des tournières de 10 m ainsi qu'une allée centrale dépourvue de panneaux, afin de permettre la circulation et le retournement des engins agricoles.

⁴Le besoin d'une brebis varie entre 3 et 6 l/j, soit 360 l/j pour un cheptel de 60 ovins.

la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures, en particulier celles en faveur de la Gagée des champs ». L'emprise du parc clôturé était de 11,45 ha (soir très proche de la surface du projet retenu), à laquelle s'ajoutait une surface liée aux obligations légales de débroussaillage de 2,1 ha.

Le projet agricompatible prévoit par ailleurs la mise en place de batteries pour le stockage de l'énergie produite, qui n'étaient pas prévues dans le projet initial.

1.2. Description et périmètre du projet

Les 18 486 modules photovoltaïques seront montés sur châssis fixes, ancrés dans le sol avec des pieds battus ou vissés (cf. Figure 2). La hauteur des tables sera au maximum de 3 m. Le projet nécessite l'implantation de huit locaux techniques : quatre conteneurs de stockage par batteries (d'une capacité de stockage totale de 8,9 MWh), trois transformateurs et un poste de livraison. La défense contre les incendies est composée de deux citernes d'eau de 60 m³⁵, de voies d'exploitation internes et externes de 5 m de large sur 3 280 ml, et de trois portails. Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture grillagée d'une hauteur de 2 m ceinture le site. La puissance de l'installation sera de 12,7 MWc et la production annuelle d'électricité est estimée à 17 365 MWh, ce qui correspond, selon le dossier, aux besoins en énergie de 3 418 ménages.

Le parc sera raccordé au poste source de Veynes situé à 13 km du projet, ce qui nécessitera des travaux de tranchée et d'enfouissement des câbles électriques le long des voies existantes. Ces travaux ont bien été intégrés dans l'étude d'impact.



Figure 2: plan de masse du projet. Source : étude d'impact.

La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est de dix mois. Une aire de stockage et une base vie (600 m² au total) seront installées au sud du site, à proximité de l'entrée.

La MRAe considère que les conditions d'accès au site sont à clarifier. L'étude d'impact indique d'une part que l'accès au site « se fera par le sud du projet, via la route bétonnée qui sert actuellement d'aire de décollage et d'atterrissage à l'aérodrome », et d'autre part que « cet axe, desservi au sud par la D994 [...], sera créé et empierré », ce qui prête à confusion.

⁵L'étude d'impact indique 30 m³ p296, il convient de lever cette incohérence.

Par ailleurs, il est prévu de construire une bergerie de 200 places au nord du site de projet. Cette opération, considérée comme « *indépendante du projet agricompatible* » selon le dossier, sera prise en charge par le porteur de projet et fera l'objet d'une demande de permis de construire ultérieure. Cependant, la MRAe considère que la bergerie fait partie du périmètre de projet, compte-tenu de la proximité géographique et des interactions entre les différentes composantes du projet. L'étude d'impact du parc photovoltaïque agricompatible aurait dû inclure l'évaluation des incidences de la réalisation du bâtiment agricole et apprécier leurs conséquences à l'échelle globale du projet (cf. [article L122-1-1 III CE](#)).

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de parc photovoltaïque agricompatible au lieu-dit la Garenne à la Bâtie-Monsaleon entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 30. « *Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc* » du tableau annexe du R122-2 CE.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demande d'autorisations suivantes : permis de construire, déclaration au titre de la rubrique « *2925 ateliers de charge d'accumulateurs électriques* » des ICPE⁶.

La commune est soumise aux dispositions relatives à la loi Montagne⁷. Le projet ne respecte pas le principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante imposé par la loi. L'étude d'impact indique « *qu'une dérogation au titre de la loi montagne sera demandée* ».

La MRAe invite le porteur de projet à préciser le stade d'avancement de la procédure de dérogation à la loi Montagne⁸.

La commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2017. Le projet n'est pas conforme aux règles des zones Nsa et Uca du PLU. Le dossier indique « *qu'une mise en compatibilité est en cours avec la collectivité afin de rendre le projet compatible* ».

Par avis conforme de la MRAe en date du 10 juillet 2026, dans le cadre d'un examen au cas par cas « ad hoc », la collectivité a été dispensée d'évaluation environnementale de la modification de son PLU.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la prise en compte du risque d'incendie de forêt ;
- la production d'énergie renouvelable et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

L'évaluation des émissions de GES, traitée convenablement par le dossier, ne sera pas abordée dans la suite de l'avis.

⁶Installations classées pour la protection de l'environnement.

⁷ L'article L122-5 CU dispose que « *l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants* ».

⁸Articles R104-33 à 37 du Code de l'urbanisme.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel

Deux cents pieds d'une espèce floristique protégée à enjeu « *modéré* » (Gagée des champs) avaient été recensés en 2019-2020. Le dossier indique que 52 pieds de cette espèce sur 54 ont été évités, et que deux pieds restent susceptibles d'être impactés par le projet, au droit d'une piste et d'un panneau.

Le maître d'ouvrage envisage de mettre en défens les stations de Gagée des champs durant les phases de chantier et d'exploitation (mesure 19). « *Afin de limiter les impacts sur cette espèce protégée, le porteur de projet s'engage à établir un calendrier d'intervention évitant toute opération d'aménagement des pistes durant la période de floraison de la Gagée des champs (mesure 16)* ». « *La gestion préconisée, reposant sur un pâturage extensif (mesure 25), combinée à un calendrier de non-pâturage respectant les périodes de floraison sur les zones sensibles à la Gagée des champs, devrait permettre de favoriser la reproduction de cette espèce ainsi que de maintenir l'intérêt écologique des milieux concernés* ».

Deux mesures de suivi par un écologue sont prévues : vérification de la mise en défens au cours des travaux et, en phase d'exploitation⁹, et « *suivi des populations de Gagée des champs et contrôle de la mise en défens des stations sera fait à ces occasions*¹⁰ ».

Le dossier ne définit pas les indicateurs de suivi pour mesurer l'évolution de la population de Gagée, avant travaux et dans la période de suivi fixée.

2.2. Risque d'incendie de forêt

La commune de LaBâtie-Montsaléon n'est pas dotée d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt. Toutefois, le risque d'incendie de forêt est élevé, comme l'indique d'ailleurs le dossier.

Deux citernes de 60 m³ chacune seront positionnées au nord et au sud du site. Le dossier ne précise pas s'il s'agit de citernes souples ou rigides. La MRAe rappelle que la doctrine en vigueur dans le département des Hautes-Alpes impose de s'équiper de citernes métalliques dans le cas d'implantation de parcs photovoltaïques sur des terrains situés à moins de 200 m de forêts, landes, maquis ou garrigues.

L'étude d'impact indique que « *des pistes légères, enherbées* » seront mises en place. La MRAe rappelle que la doctrine en vigueur impose de réaliser des pistes empierrées et compactées, afin d'être praticables et utilisables en toutes circonstances par les engins de secours.

Le projet prévoit l'implantation de quatre conteneurs de stockage d'électricité par batteries (avec, pour rappel, une capacité de stockage estimée à 8,9 MWh). Le dossier n'analyse pas les effets induits sur le risque incendie qui se produirait sur ces conteneurs.

⁹ Réalisation des campagnes d'étude durant la 1^{re} année d'exploitation, la 2^e, la 5^e, la 10^e, puis la 15^e.

¹⁰ Mesure MS 1 : suivi écologique du parc durant l'exploitation.

La MRAe recommande d'analyser les effets induits par les conteneurs de stockage par batteries sur le risque incendie et de prévoir, si nécessaire, des mesures pour les éviter ou les réduire.